Case FRC 2299

DÉCRET

N.° 1983.

DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une et indivisible.

Relatif à la Prise de Toulon.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

L'armée de la République, dirigée contre Toulon, a bien mérité de la Patrie.

ART. II. Il sera célébré dans toute l'étendue de la République, une fête nationale, le premier décadi qui suivra la publication du présent Décret, dans chaque commune.

La Convention nationale assistera toute entière à cette cérémonie civique.

ART. III. Les Réprésentans du Peuple près l'armée victorieuse à Toulon, sont chargés de recueillir les traits d'héroïsme qui ont illustré la prise de cette ville rébelle, et de les transmettre à la Convention nationale.

IV. Ils décerneront, au nom de la République, des récompenses aux braves citoyens de cette armée qui se sont fait remarquer par de grandes actions.

24 XII 93

8Y3

Art. V. Le nom infâme de Toulon est supprimé: cette commune portera désormais le nom de *Port de la Montagne*.

Art. VI. Les maisons de l'intérieur de cette commune seront rasées; il n'y sera conservé que les établissemens nécessaires au service de la guerre, de la marine, des subsistances et des approvisionnemens de la République.

Art. VII. La nouvelle de la prise de Toulon et le présent Décret, seront portés aux armées et aux départemens par des courriers extraordinaires.

Visé par l'Inspecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 4 Nivôse, an second de la République, une et indivisible. *Signé*, P. A. Laloy, faisant les fonctions de *président*; A. C. Thibaudeau et Perrin, *secrétaires*.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le Sceau de la République. A Paris, le 4.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* Paré. *Contresigné* Gohier. Et scellée du Sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

De l'Imprimerie des Adminiſtrations Nationales.

THE NEWBERRY LIBRARY